



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
30 septembre 2021
Français
Original : anglais

Neuvième session

Charm el-Cheikh (Égypte), 13-17 décembre 2021

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la neuvième session de la Conférence ;
 - b) Élection du Bureau ;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
 - d) Participation d'observateurs ;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Assistance technique.
4. Prévention.
5. Recouvrement d'avoirs.
6. Coopération internationale.
7. Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale.
8. Questions diverses :
 - a) Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;
 - b) État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification ;
 - c) Autres questions.
9. Ordre du jour provisoire de la dixième session.
10. Adoption du rapport.



Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la neuvième session de la Conférence

Par sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont l'article 63 institue une Conférence des États parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour en promouvoir et en examiner l'application. Conformément au paragraphe 2 de cet article, la première session de la Conférence s'est tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, que celle-ci a adopté à sa première session, la deuxième session ordinaire devait avoir lieu dans l'année qui suivait la première. Conformément à la décision 1/1 de la Conférence, la deuxième session s'est tenue à Nusa Dua (Indonésie) du 28 janvier au 1^{er} février 2008. Conformément à la décision 2/1 de la Conférence, la troisième session s'est tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009. Conformément à la décision 3/1 de la Conférence, la quatrième session s'est tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011. Toujours conformément à la décision 3/1 de la Conférence, la cinquième session s'est tenue à Panama du 25 au 29 novembre 2013. Conformément à la décision 4/1 de la Conférence, la sixième session s'est tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015. Conformément à la décision 4/2 de la Conférence, la septième session s'est tenue à Vienne du 6 au 10 novembre 2017. Conformément à la décision 5/2 de la Conférence, la huitième session s'est tenue à Abou Dhabi du 16 au 20 décembre 2019. Conformément à la décision 5/3 de la Conférence, la neuvième session se tiendra à Charm el-Cheikh (Égypte) du 13 au 17 décembre 2021, selon des modalités hybrides (en personne et en ligne).

b) Élection du Bureau

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence, à l'ouverture de chaque session, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session.

Selon ce même article, le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur forment le Bureau de la Conférence à chaque session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre du Bureau de la session. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

Selon la pratique courante instituée pour les conférences tenues ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'invitation d'un gouvernement, la présidence est habituellement confiée à un représentant ou à une représentante du pays hôte. La Conférence a suivi cette pratique à ses première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième sessions, où les représentants de la Jordanie, de l'Indonésie, du Qatar, du Maroc, du Panama, de la Fédération de Russie et des Émirats arabes unis, respectivement, ont été élus à la présidence. Si la Conférence devait décider de suivre cette pratique à sa neuvième session, la personne représentant l'Égypte serait élue à la présidence et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États devrait proposer le rapporteur ou la rapporteuse. En revanche, si la Conférence devait décider de se conformer à l'article 22 de son règlement intérieur, le Groupe des États d'Afrique devrait proposer le président ou la présidente, tandis que le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États devrait proposer le rapporteur ou la rapporteuse.

Les groupes régionaux sont instamment invités à mener, suffisamment tôt avant l'ouverture de la session, des consultations pour la désignation des candidates et des candidats à ces fonctions électives afin de convenir d'une liste de candidates et de candidats dont le nombre sera égal à celui des fonctions à pourvoir, ce qui permettra d'élire tous les membres du Bureau de la Conférence à sa neuvième session par

acclamation au lieu d'avoir recours au scrutin secret. À la réunion du Bureau élargi qui s'est tenue le 8 septembre 2021, le Président de la Conférence à sa huitième session a invité la présidence des groupes régionaux à désigner des candidates et des candidats à ces fonctions au plus tard le 29 novembre 2021.

c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À sa huitième session, la Conférence a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa neuvième session (CAC/COSP/2019/L.2), étant entendu que la version finale de celui-ci et du projet d'organisation des travaux serait établie par le secrétariat conformément à son règlement intérieur. Sur la base d'une recommandation du Bureau de la Conférence, une note verbale a été distribuée aux États parties le 13 septembre 2021, dans laquelle il leur était demandé d'approuver, au moyen d'une procédure d'approbation tacite, l'inscription d'un point intitulé « Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale » à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence. Aucune objection n'ayant été reçue à la date butoir, fixée au 24 septembre 2021, ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire.

Les projets de résolution devraient être déposés le plus tôt possible pour permettre des débats fructueux lors des consultations préalables. Sur la base d'une recommandation du Bureau de la Conférence, les États parties sont vivement encouragés à soumettre des projets de résolution au secrétariat un mois avant la session, soit le 15 novembre 2021 au plus tard.

Le projet d'organisation des travaux a été établi par le secrétariat conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence.

L'organisation des travaux a pour objet de faciliter l'examen des points de l'ordre du jour dans les délais impartis et dans la limite des ressources mises à la disposition de la Conférence. Les ressources dont dispose la Conférence à sa neuvième session permettront de tenir des séances en parallèle pour lesquelles seront fournis des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence pourra ainsi tenir au total 18 séances qui bénéficieront de ces services d'interprétation.

d) Participation d'observateurs

En vertu de l'article 14 du règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur et peut en conséquence prendre part à son processus délibératif.

L'article 15 du règlement intérieur dispose que tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invités à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence.

En vertu de l'article 17 du règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Les autres

organisations non gouvernementales compétentes peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur. Le secrétariat distribue sous forme de document la liste de ces organisations, accompagnée de renseignements suffisants, 30 jours au moins avant la session de la Conférence. S'il n'est pas fait objection à une organisation non gouvernementale, le statut d'observateur devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. S'il est fait objection, la question est renvoyée à la Conférence, qui tranche.

e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

L'article 19 du règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence.

Aux termes de l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

f) Débat général

Le point 1 f), intitulé « Débat général », est inscrit à l'ordre du jour provisoire pour que les représentantes et représentants de haut niveau puissent faire des déclarations sur des questions d'ordre général en rapport avec l'application de la Convention. Le secrétariat propose que le débat général de la Conférence se tienne au début de la session pour que les représentantes et représentants de haut niveau aient l'occasion d'exprimer leur point de vue et de contribuer à la définition de l'orientation politique de la Conférence. Cela permettrait en outre des échanges plus ciblés et interactifs au titre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

Une liste des oratrices et orateurs pour le débat général qui sera organisé au titre du point 1 f) de l'ordre du jour provisoire sera ouverte le 15 novembre 2021 et restera ouverte jusqu'au lundi 13 décembre 2021 à midi. Les délégations sont priées d'adresser leur demande d'inscription par écrit au secrétariat (uncac@un.org), en faisant figurer dans le champ « Objet » la mention « COSP list of speakers ». Les demandes reçues avant le 15 novembre 2021 devront être renvoyées une fois la liste ouverte.

La liste des oratrices et orateurs pour le débat général sera établie selon la procédure suivante : a) les représentantes et représentants des États seront inscrits dans l'ordre de réception des demandes, étant entendu que la priorité sera accordée aux représentantes et représentants de rang ministériel ou supérieur ; b) si un(e) ministre est remplacé(e) par une oratrice ou un orateur d'un autre rang, celui-ci (celle-ci) sera inscrit(e) sur la liste en fonction de la date à laquelle le secrétariat aura été notifié du changement ; et c) si une oratrice ou un orateur d'une délégation souhaite changer de place sur la liste avec une oratrice ou un orateur d'une autre délégation occupant le même rang, les deux délégations devraient s'organiser entre elles et en informer le secrétariat par écrit, en faisant parvenir une copie de la notification à l'autre délégation.

Les participantes et participants seront par ailleurs priés de respecter un temps de parole maximal, soit quatre minutes (ou 400 mots) pour chaque oratrice ou orateur, y compris de haut niveau, et sept minutes pour la présidente ou le président de chaque groupe régional. Ces durées seront strictement observées lors du débat général. Les déclarations plus longues seront publiées sur le site Web de la Conférence, sous réserve que le texte soit remis au secrétariat dans sa version finale (et à moins que la délégation n'informe le secrétariat qu'elle y est opposée). En outre, la liste provisoire des personnes devant s'exprimer sur le point 1 f) sera diffusée aux délégations dans un message spécial peu avant la Conférence.

En outre, sur la base d'une recommandation du Bureau de la Conférence, celles et ceux qui sont invités à participer à la neuvième session de la Conférence auront la

possibilité, conformément au règlement intérieur de la Conférence, de soumettre des déclarations préenregistrées de représentantes et représentants de haut niveau, tels que les chefs d'État ou de gouvernement, les ministres, les vice-ministres, les chefs de délégation et autres dignitaires. Les déclarations vidéo préenregistrées seront diffusées dans la salle des plénières, après un mot d'introduction de la représentante ou du représentant physiquement présent dans la salle (ou de la présidence si la délégation n'est pas représentée à la session). La date limite de soumission des déclarations préenregistrées est fixée à une semaine avant la réunion, soit le 6 décembre 2021.

Afin de laisser à la Conférence suffisamment de temps pour débattre des questions de fond inscrites à son ordre du jour, l'examen de la question subsidiaire intitulée « Débat général » s'achèvera au plus tard le 14 décembre au soir, et le reste des oratrices et orateurs seront invités à prendre la parole au titre d'autres points de l'ordre du jour.

2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le paragraphe 5 de l'article 63 de la Convention prévoit que la Conférence s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

Dans sa résolution 1/1, la Conférence est convenue qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié pour faciliter l'examen de l'application de la Convention, et elle a créé un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations. Dans la même résolution, elle a souligné les caractéristiques que ce mécanisme devrait présenter.

Dans sa résolution 2/1, la Conférence a énoncé les principes supplémentaires dont le mécanisme d'examen devrait tenir compte et demandé au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention de définir le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session.

Dans sa résolution 3/1, la Conférence a créé le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention. Cette résolution contient, en annexe, les termes de référence du Mécanisme, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays.

Dans la même résolution, la Conférence a créé le Groupe d'examen de l'application et décidé qu'il aurait pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention. Sur la base de ses délibérations, le Groupe doit présenter des recommandations et conclusions à la Conférence pour examen et approbation.

La Conférence a décidé que chaque phase d'examen comprendrait deux cycles, d'une durée de cinq ans chacun, et qu'elle examinerait, pendant le premier cycle, l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention et, pendant le deuxième cycle, l'application des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs).

Dans sa résolution 4/1, intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a fait siennes les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et l'esquisse des rapports d'examen de pays que le Groupe avait finalisées à sa première session.

Dans sa décision 5/1, intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a décidé que le

Groupe d'examen de l'application commencerait sans tarder à recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations pertinentes et à les examiner pour faciliter l'évaluation de la performance à la fin du premier cycle d'examen, conformément au paragraphe 48 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application. Elle a également décidé que le Groupe d'examen de l'application inscrirait à l'ordre du jour de ses futures sessions un point prévoyant l'examen des informations recueillies et qu'il tiendrait compte, lorsqu'il recueillerait ces informations, des futures conditions de suivi, conformément aux paragraphes 40 et 41 des termes de référence.

Dans sa résolution 6/1, intitulée « Poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, conformément au paragraphe 13 des termes de référence de celui-ci et à sa résolution 3/1. Elle a décidé qu'un cinquième des États parties seraient examinés chacune des cinq années du deuxième cycle d'examen. Elle a également décidé que les États qui adhéreraient à la Convention après sa sixième session devraient terminer l'examen de l'application des chapitres III et IV de la Convention au plus tard deux ans après le dépôt de leur instrument d'adhésion, et qu'ils devraient participer à l'examen de l'application des chapitres II et V de la Convention au cours de la dernière année du deuxième cycle d'examen.

Dans sa résolution 8/2, tout en prenant note avec satisfaction de leur attachement au processus d'examen de pays, que ce soit en tant qu'État examiné ou en tant qu'État examinateur, la Conférence a instamment prié les États parties de respecter les délais indicatifs prévus dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat, et d'éviter autant que possible tout retard dans les différentes étapes du processus d'examen. Dans cette même résolution, elle a aussi demandé au Groupe d'examen de l'application de continuer de recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations pertinentes, y compris les vues des États parties, sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application, afin de continuer, en temps voulu, à évaluer la performance du Mécanisme, conformément au paragraphe 48 des termes de référence et à sa décision 5/1. Dans sa décision 8/1, la Conférence a décidé de prolonger jusqu'en juin 2024 le deuxième cycle du Mécanisme, afin que les examens de pays prévus au titre de ce cycle puissent être achevés.

La Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application ([CAC/COSP/2021/2](#)). En outre, le 17 août 2021, le secrétariat a distribué aux États parties une note verbale dans laquelle il les invitait à communiquer leurs vues, le cas échéant, sur la performance du Mécanisme, en particulier sur la conduite des examens de pays, les résultats des processus d'examen de pays et les procédures de suivi. En conséquence, la Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat contenant les vues des États parties sur la performance du Mécanisme ([CAC/COSP/2021/4](#)).

À ce jour, le Groupe d'examen de l'application a tenu 12 sessions (sessions ordinaires et reprises de session). La Conférence sera saisie, pour examen, d'un rapport sur les activités du Groupe ([CAC/COSP/2021/3](#)). Elle voudra peut-être également examiner, dans le cadre de ses débats, les résultats des sessions du Groupe tenues en 2020, à savoir la onzième session ([CAC/COSP/IRG/2020/5](#)), la première partie de la reprise de la onzième session ([CAC/COSP/IRG/2020/5/Add.1](#)) et la deuxième partie de la reprise de la onzième session ([CAC/COSP/IRG/2020/5/Add.2](#)), et en 2021, à savoir la douzième session ([CAC/COSP/IRG/2021/6](#)) et la reprise de la douzième session ([CAC/COSP/IRG/2021/6/Add.1](#)).

Selon le paragraphe 35 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, le secrétariat doit compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays et les incorporer, par thèmes, dans un rapport thématique sur l'application et dans des additifs régionaux supplémentaires, à l'intention du Groupe d'examen de l'application. La Conférence sera saisie, pour examen, des

rapports thématiques établis par le Secrétariat sur l'application des chapitres II et V de la Convention, ainsi que d'un rapport établi par le Secrétariat sur l'application, au niveau régional, des chapitres II et V ([CAC/COSP/2021/5](#), [CAC/COSP/2021/6](#) et [CAC/COSP/2021/7](#)).

Dans sa résolution 6/1, la Conférence a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, conformément au paragraphe 13 des termes de référence de celui-ci et à sa résolution 3/1. Elle souhaitera peut-être fonder ses délibérations sur les informations figurant dans la note établie par le Secrétariat sur les ressources allouées au fonctionnement du Mécanisme et les dépenses y relatives ([CAC/COSP/2021/8](#)).

En outre, dans sa résolution 8/2, la Conférence a encouragé les États parties à continuer d'utiliser le Groupe d'examen de l'application comme un lieu d'échange volontaire d'informations sur les mesures nationales prises pendant et après les examens de pays, notamment les stratégies adoptées, les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques recensées, ainsi que, le cas échéant, la suite donnée aux recommandations formulées dans les rapports d'examen de pays. La Conférence sera saisie d'une note établie par le Secrétariat et intitulée « Bonnes pratiques et expériences des États parties et mesures pertinentes prises par ces derniers après la réalisation des examens de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique » ([CAC/COSP/2021/9](#)).

Documentation

Note du Secrétariat sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2021/2](#))

Note du Secrétariat sur les activités du Groupe d'examen de l'application ([CAC/COSP/2021/3](#))

Note du Secrétariat contenant les vues des États parties sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2021/4](#))

Rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2021/5](#))

Rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2021/6](#))

Rapport établi par le Secrétariat sur l'application, au niveau régional, des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2021/7](#))

Note du Secrétariat sur les ressources et dépenses de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2021/8](#))

Note du Secrétariat sur les bonnes pratiques et expériences des États parties et mesures pertinentes prises par ces derniers après la réalisation des examens de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique ([CAC/COSP/2021/9](#))

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa onzième session, tenue à Vienne le 29 juin 2020 ([CAC/COSP/IRG/2020/5](#))

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la première partie de la reprise de sa onzième session, tenue à Vienne du 31 août au 2 septembre 2020 ([CAC/COSP/IRG/2020/5/Add.1](#))

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la deuxième partie de la reprise de sa onzième session, tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2020 ([CAC/COSP/IRG/2020/5/Add.2](#))

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa douzième session, tenue à Vienne du 14 au 18 juin 2021 ([CAC/COSP/IRG/2021/6](#))

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la reprise de sa douzième session, tenue à Vienne du 6 au 10 septembre 2021 ([CAC/COSP/IRG/2021/6/Add.1](#))

3. Assistance technique

Dans sa résolution 3/1, la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application serait chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique. Conformément à cette résolution, l'assistance technique fait partie intégrante du Mécanisme d'examen de l'application. Selon les termes de référence du Mécanisme, l'un de ses principes directeurs est d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention. Dans sa résolution 3/4, la Conférence a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention, et a engagé les donateurs et les autres prestataires d'assistance à intégrer ces concepts et les mesures de renforcement des capacités dans leurs programmes d'assistance technique.

Dans sa résolution 7/3, la Conférence a invité les États parties, lorsqu'ils remplissaient la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, à continuer de recenser l'assistance technique dont ils avaient besoin pour appliquer les articles de la Convention et à communiquer des informations sur l'assistance technique qui leur était déjà fournie. Dans cette même résolution, elle a aussi encouragé les États parties à continuer d'échanger volontairement des informations sur la fourniture d'assistance technique et leurs besoins en la matière, y compris les besoins recensés dans le cadre du processus d'examen, et à envisager de les communiquer au secrétariat pour qu'il les affiche sur son site Web.

Une analyse actualisée des besoins d'assistance technique recensés au cours des premier et deuxième cycles du Mécanisme d'examen de l'application figure dans une note du Secrétariat, laquelle contient une analyse des besoins en matière d'assistance technique tels qu'ils ressortent des examens de pays et offre des renseignements sur l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à l'appui de l'application de la Convention ([CAC/COSP/2021/10](#)).

Documentation

Note du Secrétariat contenant une analyse des besoins en matière d'assistance technique tels qu'ils ressortent des examens de pays et offrant des renseignements sur l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'appui de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2021/10](#))

4. Prévention

À ses troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sessions, la Conférence a souligné l'importance cruciale des mesures préventives dans la lutte contre la corruption et adopté en conséquence les résolutions 3/2, 4/3, 5/4, 6/6, 7/5, 7/6 et 8/8.

Dans sa résolution 3/2, la Conférence a constitué le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption qu'elle a notamment chargé : a) de l'aider à élaborer et à accumuler des connaissances dans le domaine de la prévention de la corruption ; b) de faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les États sur les mesures préventives et les pratiques en la matière ; c) de faciliter la collecte, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques de prévention de la corruption ; et d) d'encourager la coopération

entre toutes les parties prenantes et tous les secteurs de la société pour prévenir la corruption.

Dans sa résolution 8/8, la Conférence s'est notamment félicitée des efforts que déployait le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption pour faciliter l'échange d'informations entre les États parties sur les initiatives et bonnes pratiques adoptées par eux dans les domaines qu'il avait abordés à ses réunions tenues à Vienne du 5 au 7 septembre 2018 et du 4 au 6 septembre 2019. Elle a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle avait été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant sa neuvième session. En conséquence, elle sera saisie d'une note du Secrétariat sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail ([CAC/COSP/2021/11](#)).

En outre, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur l'état de l'application des résolutions 8/7, 8/8, 8/11, 8/12 et 8/14 de la Conférence relatives à la prévention de la corruption ([CAC/COSP/2021/12](#)).

Conformément à ses mandats, le Groupe de travail a tenu 12 réunions à ce jour. À celles qu'il a tenues à Vienne du 31 août au 2 septembre 2020 et du 16 au 18 juin 2021, il a notamment examiné les thèmes suivants : a) renforcement de l'efficacité des organes de lutte contre la corruption ; b) renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ; et c) rôle des parlements et autres organes législatifs dans le renforcement de l'application de la Convention.

La Conférence voudra peut-être examiner, dans le cadre de ses débats, les rapports des réunions du Groupe de travail tenues en 2020 et 2021 ([CAC/COSP/WG.4/2020/5](#) et [CAC/COSP/WG.4/2021/4](#), respectivement), ainsi que le rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention ([CAC/COSP/2021/5](#)).

Documentation

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption ([CAC/COSP/2021/11](#))

Rapport du Secrétariat sur l'état de l'application des résolutions 8/7, 8/8, 8/11, 8/12 et 8/14 de la Conférence relatives à la prévention de la corruption ([CAC/COSP/2021/12](#))

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption tenue à Vienne du 31 août au 2 septembre 2020 ([CAC/COSP/WG.4/2020/5](#))

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, tenue à Vienne du 16 au 18 juin 2021 ([CAC/COSP/WG.4/2021/4](#))

5. Recouvrement d'avoirs

Le recouvrement d'avoirs a été une question hautement prioritaire pour la Conférence depuis sa première session. Dans sa résolution 1/4, elle a décidé de mettre en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption.

Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs a été chargé d'aider la Conférence à, entre autres, développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs, encourager la coopération, faciliter l'échange d'informations et recenser les besoins des États parties en ce qui concerne le renforcement des capacités dans ce domaine.

Dans sa résolution 2/3, la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux en vue d'identifier les moyens de donner une suite concrète aux recommandations de sa première réunion, tenue les 27 et 28 août 2007. Dans ses résolutions 3/3, 4/4, 5/3, 6/2, 6/3 et 7/1, elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail et décidé qu'il poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, et qu'il lui présenterait des rapports sur ses activités.

Conformément à ses mandats, le Groupe de travail a tenu 15 réunions à ce jour. À celles qu'il a tenues à Vienne du 16 au 18 novembre 2020 et du 6 au 10 septembre 2021, il a notamment examiné les thèmes suivants : a) identification et indemnisation des victimes, et recours engagés par des tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V ; b) difficultés et obstacles communs, ainsi que meilleures pratiques en matière de recouvrement et de restitution du produit du crime, en particulier pour ce qui a trait à l'exécution des décisions de confiscation pénale dans les juridictions étrangères et aux différences entre les systèmes juridiques en ce qui concerne les exigences en matière de preuve et les critères d'établissement de la preuve ; c) examen de l'utilisation par les États parties des mécanismes juridiques alternatifs et des règlements hors procès, y compris des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, des facteurs qui expliquent les différences entre les montants obtenus dans le cadre de ces mécanismes et les montants restitués aux États concernés, et de la manière dont ces mécanismes pourraient favoriser la bonne application du chapitre V de la Convention ; et d) examen des difficultés rencontrées, des bonnes pratiques recensées, des enseignements tirés et des procédures à suivre pour confisquer le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale dans les États parties ayant pris des mesures en application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention.

La Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs ([CAC/COSP/2021/13](#)).

La Conférence voudra peut-être également examiner, dans le cadre de ses débats, les rapports des réunions du Groupe de travail tenues en 2020 et 2021 ([CAC/COSP/WG.2/2020/5](#) et [CAC/COSP/WG.2/2021/5](#), respectivement), ainsi que le rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention ([CAC/COSP/2021/6](#)).

Dans sa résolution 8/9, la Conférence a notamment demandé au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de continuer de recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations sur le recours par les États parties à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et au droit interne, et d'analyser les facteurs qui expliquent les différences entre les montants obtenus dans le cadre des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et au droit interne, et les montants restitués aux États concernés, afin d'envisager la possibilité d'élaborer des lignes directrices qui favoriseraient une approche mieux coordonnée et plus transparente de la coopération entre États parties concernés, et de lui rendre compte de ses conclusions à sa prochaine session, avec l'appui du secrétariat. En conséquence, la Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat sur les mécanismes juridiques alternatifs et les règlements hors procès, y compris les accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime ([CAC/COSP/2021/14](#)).

Dans la même résolution, la Conférence a demandé au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de recueillir, auprès des États parties ayant pris des mesures en application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention, des informations sur les

difficultés rencontrées, les bonnes pratiques recensées, les enseignements tirés de l'expérience et les procédures permettant de confisquer le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale, et de lui rendre compte de ses conclusions à sa prochaine session, avec l'appui du secrétariat. En conséquence, elle sera saisie d'une note du Secrétariat sur l'examen des difficultés rencontrées, des bonnes pratiques recensées, des enseignements tirés et des procédures à suivre pour confisquer le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale dans les États parties ayant pris des mesures en application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention ([CAC/COSP/2021/15](#)).

En outre, dans sa résolution 8/1, la Conférence s'est félicitée de l'étude réalisée par l'ONUDC sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués, et a décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, notamment en poursuivant la collecte de renseignements sur les meilleures pratiques suivies dans les États parties, en vue de compléter le projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués et de mettre à jour l'étude. Le secrétariat présentera oralement des informations actualisées sur la situation.

En outre, dans sa résolution 8/9, la Conférence a prié le secrétariat, en invitant l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés à en faire de même, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de recueillir auprès des États parties des informations sur les affaires internationales de recouvrement d'avoirs concernant des infractions créées conformément à la Convention, y compris sur le volume d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués, et de rendre compte des conclusions auxquelles le Groupe de travail et la Conférence seraient parvenus à leurs prochaines sessions. Le secrétariat présentera oralement des informations actualisées sur la situation.

Documentation

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs ([CAC/COSP/2021/13](#))

Note du Secrétariat sur les mécanismes juridiques alternatifs et les règlements hors procès, y compris les accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime ([CAC/COSP/2021/14](#))

Note du Secrétariat sur l'examen des difficultés rencontrées, des bonnes pratiques recensées, des enseignements tirés et des procédures à suivre pour confisquer le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale dans les États parties ayant pris des mesures en application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention ([CAC/COSP/2021/15](#))

Rapport sur les travaux de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2020 ([CAC/COSP/WG.2/2020/5](#))

Rapport sur les travaux de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne du 6 au 10 septembre 2021 ([CAC/COSP/WG.2/2021/5](#))

6. Coopération internationale

À sa quatrième session, la Conférence a adopté sa résolution 4/2, intitulée « Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale ». Dans cette résolution, elle a décidé d'organiser des réunions d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire.

Dans la même résolution, la Conférence a décidé que les réunions d'experts s'acquitteraient des fonctions suivantes : a) l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale ; b) l'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction ; c) faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national ; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition ; et e) l'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.

Conformément à ce mandat, 10 réunions d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur le renforcement de la coopération internationale se sont tenues à ce jour. Aux neuvième et dixième réunions, tenues à Vienne du 16 au 18 novembre 2020 et du 6 au 10 septembre 2021, respectivement, les thèmes suivants ont notamment été examinés : a) enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées dans l'application du chapitre IV de la Convention ; b) mesures visant à promouvoir, à faciliter et à appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène ; et c) utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale, en vue de faciliter l'application du paragraphe 5 de l'article 44, du paragraphe 7 de l'article 46 et du paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention.

La Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat sur l'état d'avancement des activités menées par la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention contre la corruption ([CAC/COSP/2021/16](#)).

La Conférence voudra peut-être également examiner, dans le cadre de ses débats, les rapports des neuvième et dixième réunions d'experts, tenues en 2020 et 2021 ([CAC/COSP/EG.1/2020/3](#) et [CAC/COSP/EG.1/2021/4](#)).

Documentation

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement des activités menées par la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2021/16](#))

Rapport sur les travaux de la neuvième Réunion d'experts intergouvernementale à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2020 ([CAC/COSP/EG.1/2020/3](#))

Rapport sur les travaux de la dixième Réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne du 6 au 10 septembre 2021 ([CAC/COSP/EG.1/2021/4](#))

7. Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale

Dans sa résolution [73/191](#), intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », l'Assemblée générale a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale. Elle a également décidé que les travaux de cette session extraordinaire déboucheraient sur l'adoption d'une déclaration politique concise et

pragmatique qui ferait l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence, invité la Conférence à diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, prié l'ONUSC d'apporter son expertise et son appui technique et décidé que la session extraordinaire et ses préparatifs seraient financés au moyen des ressources existantes.

Dans sa résolution 74/276, l'Assemblée générale a notamment décidé des modalités d'organisation de sa session extraordinaire consacrée à la lutte contre la corruption, a de nouveau invité la Conférence à diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, et a prié la Conférence d'élaborer, en temps voulu, une déclaration politique concise et orientée vers l'action, laquelle ferait l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence en vue de son adoption à la session extraordinaire. Le 7 mai 2021, la Conférence a tenu une session extraordinaire en vue d'approuver la déclaration politique et de la transmettre à l'Assemblée générale pour adoption.

À sa session extraordinaire, tenue du 2 au 4 juin 2021, l'Assemblée générale a adopté la résolution S-32/1, par laquelle elle a adopté la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale ». Les États Membres ont notamment pris l'engagement de mettre la déclaration politique en œuvre et invité la Conférence, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, à donner suite à la déclaration politique et à s'en inspirer pour aller plus loin. En conséquence, au titre du présent point de l'ordre du jour, la Conférence devrait examiner les mesures requises à cette fin.

8. Questions diverses

Lorsqu'elle examinera le point de l'ordre du jour relatif aux questions diverses, la Conférence souhaitera peut-être se rappeler que l'inscription des questions subsidiaires au titre de ce point ne préjuge pas des conclusions des débats sur les ordres du jour des futures sessions de la Conférence.

a) **Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités**

Dans ses résolutions 69/199 et 73/190, l'Assemblée générale a invité la Conférence à accorder toute l'attention voulue à l'application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention.

Lorsqu'elle examinera le point 8 a) de l'ordre du jour, la Conférence souhaitera peut-être poursuivre ses délibérations sur la pleine application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose que la Conférence arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 de cet article, notamment, en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents.

Dans sa résolution 8/2, la Conférence a encouragé le secrétariat à continuer de renforcer les synergies avec les secrétariats d'autres organisations multilatérales compétentes dans le domaine de la lutte contre la corruption, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'éviter les doubles emplois et d'améliorer la performance des différents mécanismes d'examen, conformément à ses résolutions 6/1 du 6 novembre 2015 et 7/4 du 10 novembre 2017, et l'a prié de rendre compte au Groupe d'examen de l'application des progrès accomplis à cet égard. En conséquence, la

Conférence souhaitera peut-être examiner, dans le cadre de ses débats, le rapport du Secrétariat intitulé « État d'avancement de l'application de la résolution 7/4 de la Conférence sur le renforcement des synergies entre les organisations multilatérales compétentes chargées des mécanismes d'examen en rapport avec la lutte contre la corruption » (CAC/COSP/IRG/2021/4), établi pour que le Groupe d'examen de l'application l'examine à sa douzième session. Le secrétariat présentera oralement des informations actualisées sur la situation.

La Conférence voudra peut-être aussi faire le point sur les progrès accomplis dans le renforcement des synergies en ce qui concerne l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention. Les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux ainsi que les États parties intéressés seront invités à faire le bilan des activités qu'ils ont menées à cet égard.

b) État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification

Lorsqu'elle examinera le point 8 b) de l'ordre du jour, la Conférence souhaitera peut-être se pencher sur les progrès réalisés dans la promotion de l'adhésion à la Convention ou de sa ratification afin d'accroître le nombre de Parties et de contribuer ainsi à une adhésion universelle à cet instrument.

S'agissant des prescriptions en matière de notification, la Conférence souhaitera peut-être examiner le meilleur moyen de veiller à ce que des renseignements à jour soient disponibles, comme l'exige la Convention (art. 6, par. 3 ; art. 23, par. 2 d) ; art. 44, par. 6 a) ; art. 46, par. 13 et 14 ; art. 55, par. 5 ; et art. 66, par. 4).

Pour l'examen de ce point, la Conférence sera saisie d'un document de séance sur l'état des ratifications de la Convention au 1^{er} décembre 2021 (CAC/COSP/2021/CRP.1) et d'un autre présentant les autorités désignées pour l'aide à la prévention, l'entraide judiciaire et le recouvrement d'avoirs au 1^{er} décembre 2021 (CAC/COSP/2021/CRP.2).

c) Autres questions

Au titre de ce point, la Conférence souhaitera peut-être examiner toute autre question.

9. Ordre du jour provisoire de la dixième session

La Conférence doit examiner et approuver un ordre du jour provisoire pour sa dixième session, qui sera élaboré par le secrétariat en consultation avec le Bureau.

10. Adoption du rapport

La Conférence adoptera un rapport sur les travaux de sa neuvième session.

Annexe

Projet d'organisation des travaux*

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point</i>	<i>Titre ou description</i>
Lundi 13 décembre	10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la session
		1 b)	Élection du Bureau
		1 c)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
		1 d)	Participation d'observateurs
		1 e)	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs
		1 f)	Débat général
Mardi 14 décembre	15 heures-18 heures	1 f)	Débat général (<i>suite</i>)
	10 heures-13 heures	1 f)	Débat général (<i>suite</i>)
	15 heures-18 heures	1 f)	Débat général (<i>suite</i>)
Mercredi 15 décembre	10 heures-midi	2	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
	13 h 30-15 h 30	3	Assistance technique
	17 heures-19 heures	4	Prévention
Jeudi 16 décembre	10 heures-midi	5	Recouvrement d'avoirs
	13 h 30-15 h 30	6	Coopération internationale
	17 heures-19 heures	7	Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale
Vendredi 17 décembre	10 heures-midi	8 et 9	Questions diverses Ordre du jour provisoire de la dixième session
	13 h 30-15 h 30	10	Adoption du rapport
	17 heures-19 heures	10	Adoption du rapport (<i>suite</i>)

* Des informations relatives à la programmation des consultations informelles seront disponibles pendant la session.